

<b>DESCRIPTION DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE</b>		<b>Référence dossier</b>
Déposée le : 15/10/2025		N°PC00119225H0013
Affichée le :		
Par :	Chéney Vincent et Madame De Clémey Isabelle	
Demeurant à :	12 Boulevard Jean Mermoz 92200 Neuilly-sur-Seine	Surface de plancher créée : 31 m <sup>2</sup> Stationnement extérieur : 0 Piscine : 0
Pour :	Extension d'une maison individuelle (construction d'un garage et de la surface de plancher)	Nb bâtiment : 1 Logement créé : 0
Sur un terrain sis :	168 Route de Nébois 01580 IZERNORE	
Références Cadastrales :	G-0707, G-0773	

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de programme Local de l'Habitat (PLUI-h)  
Approuvé le 19/12/2019 et modifié le 17/12/2020, le 24/02/2022, le 16/06/2022, le 19/07/2022 et le 08/06/2023,

Vu le règlement de la zone U4 du PLUI-h,

### ARRETE

**ARTICLE UN : Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserves suivantes :**

- La construction sera raccordée en souterrain aux divers réseaux publics, aux frais du pétitionnaire, en accord et selon les directives des services concessionnaires.
- Les prescriptions du service Eaux de Haut-Bugey Agglomération émises dans l'avis du 08/12/2025 ci-joint, devront être strictement respectées. Pour tous les branchements aux réseaux d'eau potable, d'eaux pluviales et d'assainissement, prendre contact auprès du service eau et assainissement de Haut-Bugey Agglomération afin d'obtenir un devis chiffré.
- Présence de linéaires de branchement d'eau potable situés dans l'emprise de l'extension. L'extension ne pourra pas être implantée sur le linéaire de branchement d'eau potable avant compteur. Le déplacement du compteur, à charge du pétitionnaire pourra être réalisé pour permettre la construction de l'extension. Un plan des réseaux est joint à cet avis. La position des réseaux est donnée à titre indicatif.

#### Eaux pluviales

- Conformément au règlement du service public d'assainissement collectif disponible sur le site internet de HBA, les eaux pluviales des pluies fortes devront être gérées par infiltration, (en adéquation avec les articles 640 et 641 du Code Civil). Une étude de perméabilité à la parcelle, permettant de déterminer les capacités d'infiltration du terrain, est nécessaire pour dimensionner les ouvrages. Dans le cas où l'infiltration ne serait pas réalisable, les eaux pluviales excédentaires pourront alors être raccordées au collecteur public au moyen d'un branchement séparatif eaux pluviales. Un débit de fuite de 5 l/s/ha sera accepté au niveau du collecteur public. Pour des raisons techniques, si le débit de rejet calculé selon le ratio ci-avant est inférieur à 1 l/s, il pourra être ramené à 1 l/s. La période de retour de dimensionnement des ouvrages est de 10 ans (zone rurale) ou 20 ans (zone résidentielle) ou 30 ans (centre-ville urbain ou zone industrielle). Le dimensionnement des ouvrages sera précisé dans l'étude hydraulique.

**N.B. raccordements électriques :** L'article 29 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables par son article 29 a supprimé le deuxième alinéa du 1<sup>o</sup> de l'article L.342-11 du code de l'énergie. De fait les collectivités en charge de l'urbanisme (CCU) ne supportent plus les coûts d'extension hors du terrain d'assiette de l'opération, ce qui a également été rappelée par la délibération N°2023-200 de la commission de régulation de l'énergie (CRE) en date du 23 septembre 2023.

**N.B : Zone de sismicité 3 :** le projet autorisé par la présente décision se situe en zone de sismicité 3 définie par les décrets n° 2010-1254 et 1255 du 22.10.10. En conséquence, les règles de construction doivent respecter les normes techniques imposées en la matière par lesdits décrets et par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010.

Fait à IZERNORE, le 15 décembre 2025

Sylvie COMUZZI  
Raymond JQYARD



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

#### INFORMATION IMPORTANTE : TAXE D'AMENAGEMENT

**Le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement et à la redevance d'archéologie préventive.**

La gestion de la taxe d'aménagement et de la taxe d'Archéologie Préventive est réalisée par la Direction générale des finances publiques (DGFIP). **Le pétitionnaire devra réaliser une déclaration en ligne auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du Code Général des Impôts), sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via l'onglet « Biens immobiliers ».**

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROIT DES TIERS** : la présente décision est notifiée *sans préjudice du droit des tiers* (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : **Conformément au décret 2016-6 du 5 janvier 2016 portant dérogation à l'article R 424-17 et R 424-18 du code de l'urbanisme**, le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête par l'application télerecours citoyens sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.